

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n° 76 du 28 juillet 2016 portant approbation de la signature d'une Convention de mise à disposition d'un équipement sportif, de locaux et de matériel à l'association « Golf des Bords de Loire » pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} août 2022,

VU la démarche engagée par la Ville d'Andrézieux-Bouthéon nécessitant de poursuivre les études techniques relatives aux aménagements nécessaires et organisationnels pour définir et mettre en œuvre le mode de gestion le plus adapté,

VU l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un équipement sportif, de locaux et de matériel à l'association « Golf des Bords de Loire » du 20 juillet 2022, prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 juillet 2024,

VU la décision n° 2022/163 par laquelle la Ville d'Andrézieux-Bouthéon a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au cabinet AUREAM pour l'accompagner dans la détermination du mode de gestion le plus adapté pour le golf des bords de Loire, ainsi que pour la procédure correspondante,

VU la délibération n° 111 du 19 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du golf des bords de Loire,

VU la procédure initiée conformément aux dispositions de l'article L.2111-3 du code de la commande publique dont la date de remise des offres est intervenue au 27 mai 2024,

VU la décision n° 2024/039 par laquelle la Ville d'Andrézieux-Bouthéon a prolongé la durée de la convention de mise à disposition à l'association « Golf des bords de Loire » jusqu'au 31 décembre 2024 afin de lui permettre de définir les solutions envisageables suite à l'infructuosité de la procédure de délégation de service public,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon de se réinterroger sur les différentes hypothèses s'offrant à elle, concernant le devenir du golf des bords de Loire et notamment le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt, pour assurer la gestion de l'équipement à compter du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'Andrézieux-Bouthéon de disposer d'une assistance juridique susceptible de l'accompagner et la conseiller dans cette démarche,

CONSIDERANT la fin de la mission du cabinet AUREAM au titre de son marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240902-2024-048-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2024
Publication : 03/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



CONSIDERANT que le cabinet LOIRE HENOCHSBERG ET ASSOCIE est intervenu en tant que sous-traitant du cabinet AUREAM sur les questions d'ordre juridiques, dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le budget de l'exercice en cours,

Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature de la convention d'honoraires avec le cabinet LOIRE HENOCHBERG & ASSOCIE, domicilié à PARIS (750009), sur la base d'un tarif horaire de 125 € HT (150 € TTC), et en tout état de cause dans la limite du plafond de 10 000 € HT.

Article 2 : La convention d'honoraire prend effet à compter de sa date de notification pour une durée allant au maximum jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 2 septembre 2024

**Le Maire,
François DRIOL**

